



Arrêt

**n°160 803 du 27 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X
agissant en qualité de tuteur de
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2015, en qualité de tuteur, par X, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 juin 2015 à l'égard de X de nationalité guinéenne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le sol belge, en date du 23 janvier 2014. Ce dernier, sous le statut de MENA, introduit une demande d'asile en date du 27 janvier 2014 ; laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA, le 11 juillet 2014.

1.2. Le 18 mai 2015, est introduite, par la partie requérante, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Cette demande est déclarée irrecevable par une décision datée du 9 juin 2015, laquelle est notifiée le 9 juillet 2015 à la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

Ladite décision est rédigée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Le requérant apporte un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Notons d'abord que ce document n'est pas un de ceux repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 »..

En effet, un extrait d'acte de naissance ou un acte supplétif tenant lieu d'acte de naissance est un document juridique qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester d'une identité. Certes, le document fourni contient des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu et sa date de naissance. Toutefois, ce document n'est pas relevant, car il ne contient pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment, une photographie de l'intéressé, qui permettrait de l'identifier formellement. Notons l'arrêt du CCE 77246 du 15.03.2012 : Le Conseil estime que « l'extrait d'acte de naissance » est un document servant à établir la naissance et la filiation d'une personne et non son identité. En effet, ce document ne permet pas d'établir l'identité de la requérante avec certitude. En tout état de cause, cet arrêt du CCONT est applicable au document dont il est ici question.

Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

Notons également que l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, dit établir son identité en se référant aux attestations fournies par l'ambassade de Guinée or, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucune attestation qui émanerait de l'ambassade guinéenne.

Par conséquent, force est donc de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.»

2. Question préalable.

Le Conseil observe que le recours était initialement introduit par [B.F.] au nom de [B.M.], agissant en qualité de tuteur de ce dernier.

[B.M.] est cependant devenu majeur en date du 5 septembre 2015. L'acquisition de la majorité implique qu'il dispose de la capacité juridique de représenter seul ses intérêts dans la défense de sa cause. Il doit dès lors être considéré comme le seul requérant à la cause.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation de « l'article 9bis §1er et 62de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. La partie requérante soutient que le requérant a donné « une motivation valable qui autorise la dispense de de la condition de la production d'un passeport ou d'un document d'identité national sur base de l'article 9bis §1^{er} de la loi du 15.12.1980 ». Elle reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour invoquant l'impossibilité de produire un passeport guinéen et renvoyant aux attestations datées du 17 octobre 2014 et 25 mars 2015. La partie requérante souligne que ces pièces constituaient les pièces n°1 et 2 de l'inventaire et étaient jointes à la demande. Elle revient très

brèvement sur le contenu de ces attestations, et en conclut que le requérant a donc démontré valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Elle ajoute que la partie défenderesse ne pouvait estimer que la demande n'était pas accompagnée d'une motivation valable permettant d'être dispensé de répondre à cette condition. Elle insiste sur le fait que ces attestations, provenant de l'ambassade de la République de Guinée, ont bien été jointes et inventoriées à la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée. Elle conclut au caractère erroné et inadéquat de la motivation.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil relève d'emblée que les parties s'opposent, en l'espèce, sur la teneur même de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée.

En effet, la partie défenderesse soutient que les attestations auxquelles la partie requérante fait référence dans sa demande (et dans sa requête) n'ont pas été déposées, alors que la partie requérante déclare avoir déposé deux attestations à l'appui de cette demande. Elle ajoute que celles-ci étaient inventoriées en pièce n°1 et 2 et étaient jointes à ladite demande.

3.2. A l'audience, la partie requérante souligne que sa demande fait explicitement allusion aux attestations litigieuses et maintient qu'elle n'a pas manqué d'y joindre, tant un inventaire référant ces deux attestations, que les attestations elles-mêmes.

Invitée à détailler et vérifier une nouvelle fois le contenu exact de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, la partie défenderesse déclare, quant à elle, qu'un inventaire a bien été joint à la demande, mais que les pièces 1 et 2 sont manquantes.

3.3.1. Le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante, dans sa requête, tient, en substance, à l'absence de prise en considération par la partie défenderesse desdites attestations et au caractère inadéquat de la motivation de l'acte attaqué quant à la motivation présentée par la partie requérante afin d'être dispensée de l'obligation de produire le document d'identité prévu par la loi, laquelle motivation était étayée par les attestations sus évoquées. Enfin, le Conseil note que la partie requérante, afin d'étayer ses allégations, joint à sa requête ces deux attestations.

3.3.2. Le Conseil observe, après lecture attentive du dossier administratif à sa disposition, que l'inventaire de la demande d'autorisation de séjour, auquel la partie défenderesse fait ainsi allusion à l'audience, n'y figure pas.

En outre, le Conseil constate que ledit dossier administratif contient de très nombreux documents totalement étrangers au requérant et manifestement relatifs aux demandes introduites par deux autres requérants, lesquels ne présentent aucun lien avec la partie requérante.

3.3.3. Le Conseil entend rappeler que, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Au vu des constatations faites au point 3.3.2., à savoir, d'une part, le fait que la présence d'un inventaire accompagnant la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante n'est pas contestée par la partie défenderesse mais fait défaut au dossier administratif dont le Conseil est saisi, et d'autre part, le caractère désordonné dudit dossier administratif - lequel recèle des pièces manifestement étrangères au requérant -, le Conseil s'estime dans l'impossibilité de procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations ne seraient pas manifestement inexacts.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil de s'assurer que l'ensemble des éléments déposés par la partie requérante ont été pris en considération, et d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

L'affirmation formulée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « [...] la partie adverse ne peut être rendue responsable des négligences de l'auteur de la requête [...] », et dans laquelle elle renvoie, en outre, à la teneur du dossier administratif, ne suffit pas, au vu du raisonnement tenu *supra*, à énerver les constats qui précèdent.

3.4. Il en résulte que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 juin 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY